

Évaluation de l'expérience des spécialistes scolaires conformément à l'alinéa 26.1(1)d

Énoncé de politique

L'expérience de spécialiste scolaire acquise au Manitoba sera reconnue si elle a été acquise pendant que la personne était titulaire d'un brevet de spécialiste scolaire. Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance (ci-après, le Ministère) reconnaîtra l'expérience d'une personne qui demande un brevet de spécialiste scolaire avant la délivrance du brevet, sous certaines conditions pour une période limitée, conformément à l'alinéa 26.1(1)d) du *Règlement sur les brevets d'enseignement* (ci-après, le *Règlement*).

Définitions

La période de **60 jours** correspond à 60 jours civils.

Les **exigences scolaires** désignent les cours obligatoires nécessaires pour l'obtention d'un diplôme approuvé.

Un **grade approuvé** est un grade, un diplôme ou un certificat ayant un lien avec le domaine de connaissances ou la pratique clinique prévus à l'article 17 du *Règlement*, délivré par une faculté agréée d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un **employeur agréé** est une école, un établissement, un organisme à but éducatif ou un centre d'apprentissage pour adultes reconnu par le Ministère (p. ex., écoles publiques, écoles indépendantes subventionnées).

Le **brevet manitobain** est un brevet de spécialiste scolaire délivré par la directrice des brevets d'enseignement.

Les **qualifications nécessaires à l'obtention du brevet de spécialiste scolaire** sont les qualifications minimales (c.-à-d. les exigences scolaires) nécessaires à l'obtention du brevet de spécialiste scolaire, prévues à l'article 17 du *Règlement*, relatives à chaque domaine de connaissances ou à la pratique clinique du spécialiste scolaire.

L'**année scolaire** est la période qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Demande

Le Ministère reconnaîtra l'expérience des demandeurs du brevet de spécialiste scolaire qui sont embauchés par un employeur agréé, après avoir obtenu les qualifications nécessaires à l'obtention du brevet de spécialiste scolaire, mais avant de recevoir leur brevet.

Pour que cette expérience soit reconnue, le demandeur de brevet de spécialiste scolaire qui est dans **l'attente de l'obtention d'un diplôme** doit :

- avoir obtenu les qualifications nécessaires à l'obtention du brevet de spécialiste scolaire (c.-à-d. avoir satisfait aux exigences scolaires, être membre d'un ordre ou d'une association);
 - commencer à occuper un emploi chez un employeur agréé;
 - présenter, dans les 60 jours suivant le début de son emploi, sa demande de brevet à la Section des brevets, et recevoir la confirmation qu'elle a reçu tous les documents requis, et qu'ils sont en attente d'évaluation, **en attendant** le relevé de notes final indiquant que le demandeur a obtenu son diplôme;
 - soumettre son relevé de notes final dans les 60 jours suivant la date d'obtention de son diplôme.
- ou –

Le demandeur de brevet de spécialiste scolaire qui **a obtenu son diplôme** et qui attend un brevet manitobain doit :

- avoir obtenu les qualifications nécessaires à l'obtention du brevet de spécialiste scolaire (c.-à-d. avoir obtenu son diplôme et être membre de l'ordre de sa profession ou d'une association);
- commencer à occuper un emploi chez un employeur agréé;
- présenter, dans les 60 jours suivant le début de son emploi, sa demande de brevet à la Section des brevets, recevoir la confirmation qu'elle a reçu tous les documents requis et qu'ils sont en attente d'évaluation.

Pour plus de précisions

- Aucune expérience actuelle ou future ne sera reconnue si la demande et tous les documents requis ne sont pas reçus dans la période de 60 jours suivant la date d'obtention du diplôme ou le début d'un emploi, selon le cas.

Références

[Règlement sur les brevets d'enseignement, R.M. 115/2015](#), alinéa 26.1(1)d) :

Reconnaissance de l'expérience – spécialistes scolaires

26.1(1) Toute personne peut faire reconnaître l'expérience qu'elle a acquise dans les cas suivants :

d) avant d'obtenir un brevet de spécialiste scolaire en vertu de la partie 2, mais après avoir satisfait aux exigences nécessaires à son obtention prévues à l'article 17, elle a occupé un emploi de spécialiste scolaire pendant la durée applicable dans une école, un établissement ou un organisme à but éducatif agréés, mais seulement dans la mesure où le brevet lui a été délivré dans les 60 jours suivant la date où elle a satisfait aux exigences ou la date de début de l'emploi, si cette date est antérieure.

Approbation

Stacey Hay
Directrice des brevets